

**COMMUNE DE VAILHAUQUES**  
**Stationnement des personnes handicapées**  
**Parking des écoles – Vailhauquès**

**ARRETE**

Le Maire de la Commune de VAILHAUQUES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2,
- VU le code de la route et notamment son article R 417-10,
- Considérant qu'il y a lieu de réserver deux parkings pour le stationnement des personnes handicapées sur le parking des écoles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées Parking des écoles, sur la partie haute, au niveau du 106 Rue des écoles.

**ARTICLE 2 :** Ces places réservées seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Madame la Secrétaire de Mairie et les agents assermentés de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vailhauquès, le 01 Février 2011

Le Maire,  
H. AL MALLAK

